

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
				Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETS

19 juil. 2005 décret n°05-321/P-RM portant nominations au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....**p1083**

décret n° 05-322/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi N°04 - 058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali.....**p1083**

décret n° 05-323/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.....**p1089**

19 juil. 2005 décret n°05-324/P-RM portant approbation de l'Avenant n°1 au Marche n°0822/ DGMP-2003 Relatif aux Travaux de Réaménagement et l'Extension des Locaux du Contrôle Général des Services Publics.....**p1090**

décret n°05-325/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Markala et environs.....**p1090**

décret n°05- 326/P-RM portant approbation de l'avenant N°01 au marché n°0456/ DGMP -2003 relatif à la prise en charge des travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre du Projet de construction d'un pont sur le fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès.....**p1091**

19 juillet 2005 décret n°05-327/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....p1092

décret n°05-328/P-RM portant approbation de l'avenant N°01 au marché n°0760/DGMP-2003 relatif à la prise en charge des travaux supplémentaires de contrôle et de surveillance des travaux de construction d'un pont sur le fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès.....p1092

décret n°05-329/P-RM portant abrogation partielle du Décret N° 02-590/P-RM du 20 décembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p1093

20 juil 2005 décret n°05-330/P-RM portant modification du Décret n°05-292/P-RM du 28 juin 2005 portant Convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire...p1093

21 juil 2005 décret n°05-331/P-RM portant attribution de Distinctions Honorifiques à titre Étranger.....p1094

décret n°05-332/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants...p1094

décret n°05-333/P-RM portant attribution de la Croix de la Valeur Militaire.....p1095

22 juil 2005 décret n°05-334/P-RM autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministres du Mercredi 27 juillet 2002.....p1095

décret n°05-335/P-RM accordant un Congé aux Membres du Gouvernement.....p1096

25 juil 2005 décret n°05-336/P-RM portant nomination de Commandants de Régions Aériennes.....p1096

décret n°05-337/P-RM portant abrogation de Décrets de nominations d'Ambassadeurs.....p1097

décret n°05-338/P-RM portant abrogation partielle du Décret N°99-356/P-RM du 17 novembre 1999 portant nomination d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....p1097

décret n°05-339/P-RM portant abrogation du Décret N° 00-070/P-RM du 06 mars 2000 de nomination du Consul Général du Mali à Paris.....p1098

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12 mai 2003 arrêté n°03-0947/MEF-SG Portant institution d'une Régie d'Avances à l'Institut des Langues Abdoulaye Barry (ILAB).....p1098

arrêté n°03-0962/MEF-SG Fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....p1099

arrêté n°03-0963/MEF-SG Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....p1101

19 mai 2003 arrêté interministériel n°03-0994/MEF-MS-SG Portant nomination d'Agent Comptable à l'Hôpital Gabriel TOURE.....p1105

arrêté n°03-0999/MEF-SG Portant nomination du Receveur des Impôts du centre des impôts de la Commune II du District de Bamako.....p1105

arrêté n°03-1000/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'année 2003 de la Caisse des Retraites du Mali.....p1106

27 mai 2003 arrêté n°03-1066/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Contrôle Général des Services Publics.....p1106

arrêté n°03-1067/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'exercice 2003 du Laboratoire National de la Santé.....p1107

arrêté n°03-1072/MEF-SG Fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au titre des importations spéciales d'Abidjan.....p1108

arrêté n°03-1073/MEF-SG Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers au titre des importations spéciales d'Abidjan.....p1110

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°05-165/CC-EL Portant Liste Définitive des Candidatures Validées pour l'Élection Partielle d'un Député à l'Assemblée Nationale dans la Circonscription Electorale de Sikasso (Scrutin du 30 Octobre 2005).....p1112

Annonces et Communications.....p1114

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°05-321/P-RM DU 19 JUILLET 2005 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports en qualité de :

- **Chef de Cabinet :** Monsieur Souleymane DIABATE
N° MLE 397-60-T, Administrateur Civil ;

- **Attaché de Cabinet :** Monsieur Ibrahima DIAKITE
N°MLE 483.59-S, Technicien des Arts.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie **ET DES FINANCES,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-322/P-RM DU 19 JUILLET 2005
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°04 - 058 DU 25 NOVEMBRE 2004 RELATIVE
AUX CONDITIONS D'ENTREE, DE SEJOUR ET
D'ETABLISSEMENT DES ETRANGERS EN
REPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-058 du 25 novembre 2005 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ENTREE, DE SEJOUR ET D'ETABLISSEMENT**SECTION I : CONDITIONS D'ENTREE**

ARTICLE 2 : Pour être admis au Mali tout étranger non immigrant doit présenter :

- un passeport ou titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ;

- un visa d'entrée, sauf dispense ;
- un billet de retour ou de poursuite de voyage ;
- les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires.

ARTICLE 3 : Les étrangers non-immigrants doivent remplir une fiche de renseignements à l'appui de leur demande de visa d'entrée.

ARTICLE 4 : Le visa d'entrée est délivré, sous l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, par les services chargés de l'immigration, et sur délégation du Ministre chargé de la Sécurité intérieure, par les agents diplomatiques et consulaires, à l'exclusion de tout autre représentant du Mali à l'étranger.

ARTICLE 5 : Le visa d'entrée est délivré par écrit par l'autorité en charge de l'immigration, soit sur leur demande, soit sur requête d'un correspondant au Mali, aux ressortissants de pays où le Mali n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire. Copie en est transmise au postulant.

ARTICLE 6 : La délivrance du visa d'entrée par le Consulat ou l'Ambassade du Mali est strictement réservée aux seuls étrangers qui résident dans la zone couverte par sa juridiction.

Le visa d'entrée, dans ce cas, est apposé sur le passeport de son titulaire.

ARTICLE 7 : Le visa d'entrée autorise la présence de son titulaire sur le territoire du Mali pendant une période de 90 jours, à compter de la date de sa délivrance. Il est renouvelable une seule fois.

Il n'implique pas pour son titulaire un droit de séjour ou d'établissement au Mali.

ARTICLE 8 : Sous peine de péremption, le titulaire du visa d'entrée doit avoir pénétré sur le territoire du Mali, avant l'expiration d'une période de :

- trois (3) mois, lorsque le visa a été délivré par les agents diplomatiques ou consulaires du Mali ;
- un (1) mois, lorsque le visa a été délivré par les services chargés de l'immigration.

ARTICLE 9 : L'étranger titulaire d'un visa d'entrée a l'obligation de quitter le territoire du Mali au plus tard à la date d'expiration de son visa, sauf renouvellement de celui-ci.

ARTICLE 10 : Les membres des équipages des aéronefs en escale peuvent être admis à pénétrer sur le territoire du Mali sur présentation du livret-fascicule, de la licence ou du certificat de membres d'équipage.

ARTICLE 11 : Le visa d'entrée peut être remplacé pour le voyageur en transit par une autorisation spéciale délivrée par l'autorité en charge de l'immigration. Cette autorisation dénommée visa de transit est délivrée dans les cas suivants :

- immobilisation du moyen de transport par suite d'avarie ou de panne ;
- attente d'une correspondance ;
- arrêt au Mali pour une visite touristique ou familiale.

Dans ce dernier cas, le séjour ne doit pas excéder 15 jours ; s'il y a impossibilité pour lui de poursuivre son voyage, il doit, avant l'expiration de ce délai, demander l'autorisation de séjour à l'autorité compétente.

ARTICLE 12 : Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure fixe les conditions de délivrance du visa d'entrée à l'arrivée au poste - frontière, pour les cas exceptionnels.

ARTICLE 13 : La délivrance ou le renouvellement du visa d'entrée et du visa de transit donne lieu au paiement d'un droit de timbre conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : Un visa à entrées multiples au Mali peut être délivré, sur sa demande, à l'étranger dont la nature de l'activité implique pour lui des contacts périodiques avec des administrations publiques, des organismes para-publics, des chambres professionnelles, des organisateurs de voyage et de séjour ou des collectivités territoriales au Mali.

L'étranger doit fournir, à l'appui de sa demande, une attestation émanant de son correspondant au Mali, prouvant la périodicité de ces contacts.

ARTICLE 15 : Le visa désigné à l'article 14 ci-dessus est délivré soit par les services en charge de l'immigration, soit par les agents diplomatiques ou consulaires du Mali.

ARTICLE 16 : Le visa prévu à l'article 14 ci-dessus est valable pour six mois au moins et un an au plus, à compter de la date de sa délivrance. Il est renouvelable.

Sous peine de nullité, le titulaire de ce visa devra avoir pénétré, une première fois, sur le territoire du Mali, avant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de sa délivrance.

ARTICLE 17 : La délivrance du visa désigné à l'article 14 ci-dessus donne lieu au paiement d'un droit de timbre, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 18 : Tout étranger ne remplissant pas les conditions requises pour son entrée au Mali est refoulé à la charge du transporteur qui l'a accepté comme passager.

L'entreprise de transport aérien, ferroviaire ou naval qui l'a acheminé est tenue de le ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise ou en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'article 18 ci-dessus sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navettes, à l'exclusion des trafics frontaliers.

ARTICLE 20 : Lorsque l'étranger visé à l'article 18 ci-dessus a pénétré au Mali au moyen d'un véhicule lui appartenant, il est reconduit à la frontière d'entrée.

ARTICLE 21 : Les dispositions de l'article 18 ci-dessus sont applicables lorsque l'entrée au Mali est refusée à un étranger en transit aérien ou ferroviaire, si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé au Mali ou si l'entreprise de transport qui l'a acheminé dans le pays de destination refuse de l'embarquer.

ARTICLE 22 : Lorsque l'entrée sur le territoire du Mali est refusée, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger pendant le délai nécessaire à son acheminement ainsi que les frais de réacheminement incombent au transporteur qui l'a débarqué au Mali.

SECTION II : CONDITIONS DE SEJOUR

ARTICLE 23 : Toute demande d'autorisation de séjour égal ou supérieur à six mois doit être formulée postérieurement à l'entrée au Mali, auprès de l'autorité en charge de l'immigration. Cette demande doit être accompagnée :

- du passeport en cours de validité du demandeur ;
- d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois lorsque la réglementation du pays d'origine du demandeur prévoit la délivrance de cette pièce ou d'un document officiel en tenant lieu ;
- d'un certificat médical datant de moins de deux (2) mois établi par un médecin agréé par l'administration compétente du pays de provenance, attestant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer.

Ces documents seront assortis, le cas échéant, de leur traduction certifiée conforme en langue française.

ARTICLE 24 : Les autorités chargées de l'immigration peuvent demander aux agents diplomatiques et consulaires du Mali, la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger, en cas de doute sur l'authenticité du document.

ARTICLE 25 : Le visa de séjour n'est délivré que si l'étranger apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation.

ARTICLE 26 : L'étranger titulaire du visa de séjour doit quitter le territoire du Mali à l'expiration de la durée de validité de ce visa, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement.

ARTICLE 27 : Le visa de séjour est délivré contre paiement d'un droit de timbre, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Le renouvellement du visa de séjour donne lieu au versement du même droit de timbre.

SECTION III : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 28 : L'étranger désireux de s'établir au Mali, pour y exercer une activité salariée, doit, en plus des pièces énumérées à l'article 23 ci-dessus, produire un contrat de travail revêtu du visa de la Direction Nationale du Travail.

ARTICLE 29 : L'étranger désireux de s'établir au Mali, pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer aucune activité lucrative, doit fournir à l'appui de sa demande toutes justifications propres à éclairer l'autorité en charge de l'immigration sur les moyens d'existence dont il dispose, et un certificat médical délivré par un médecin agréé résidant au Mali, attestant qu'il est indemne de toute maladie contagieuse ou de toute infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer.

ARTICLE 30 : L'exercice des professions libérales, commerciales, industrielles ou artisanales par les étrangers régulièrement établis au Mali, est soumis à l'autorisation préalable du Ministre compétent.

ARTICLE 31 : L'étranger immigrant doit se faire délivrer une carte de résident.

La demande de carte de résident est rédigée sur papier timbré et doit être déposée dans les 15 jours qui suivent la date d'entrée sur le territoire du Mali.

ARTICLE 32 : Les caractéristiques de la carte de résident sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 33 : Sous réserve de conventions d'établissement, la carte de résident est délivrée contre versement d'une taxe.

Le montant de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

Le renouvellement de la carte de résident donne lieu au versement de la même taxe.

ARTICLE 34 : Tout enfant étranger immigrant doit, dans les 15 jours qui suivent ses 18 ans révolus, déposer une demande de carte de résident. Il doit produire à l'appui de sa demande rédigée sur papier timbré :

- les références de l'autorisation de séjour de celui de ses parents exerçant sur lui l'autorité parentale ou, à défaut, de la personne sous la tutelle de la quelle il est placé, si le régime des étrangers s'applique à cette personne ;

- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou tout autre document en tenant lieu ;

- un certificat médical datant de moins de deux (2) mois, établi par le médecin agréé par l'Administration compétente et attestant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer ;

- toutes justifications sur ses moyens d'existence ;
- une des garanties de rapatriement prévues au chapitre III du présent décret.

Les documents visés aux deuxième et troisième tirets du présent article doivent, le cas échéant, être assortis de leur traduction certifiée conforme, en français.

ARTICLE 35 : En cas de changement de résidence, l'étranger doit, avant son départ, faire viser sa carte de résident par l'autorité administrative compétente. Il doit accomplir la même formalité, dans les 48 heures de son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE SORTIE

SECTION I : LA SORTIE NORMALE

ARTICLE 36 : Tout étranger doit, pour sortir du territoire du Mali, présenter aux services du contrôle à la frontière, un passeport ou titre de voyage en cours de validité.

ARTICLE 37 : Le visa de séjour ou la carte de résident de l'étranger qui aura quitté le territoire malien pendant une période de plus de six mois consécutifs, est caduc.

SECTION II : L'EXPULSION

ARTICLE 38 : L'expulsion d'un étranger est prononcée par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure. Cet arrêté fixe le délai à l'expiration duquel l'étranger sera contraint de quitter le territoire national s'il ne l'a déjà fait. Ce délai court à compter de la date à laquelle l'Arrêté d'expulsion est notifié à la personne qui en fait l'objet. La notification de l'Arrêté d'expulsion entraîne l'annulation du visa de séjour ou le retrait de la carte de résident.

ARTICLE 39 : L'Arrêté d'expulsion peut, le cas échéant, être abrogé dans les mêmes formes. La notification de cette décision entraîne l'attribution du visa de séjour ou la restitution de la carte de résident, à l'étranger concerné.

ARTICLE 40 : Dans le cas où un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion est dans l'impossibilité matérielle de quitter le territoire national, il peut être astreint, par décision du Ministre chargé de l'Intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et à se présenter périodiquement au contrôle des services de Police ou de Gendarmerie de la localité de résidence.

ARTICLE 41 : Est interdit, le retour sur le territoire national, de tout étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion.

CHAPITRE III : DES GARANTIES DE RAPATRIEMENT

ARTICLE 42 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les étrangers, y compris les nationaux des Etats ayant passé avec le Mali des accords sur la circulation des personnes ou des conventions d'établissement.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 : Tout étranger devant pénétrer sur le territoire malien et qui n'est pas muni d'un billet aller et retour ou d'un titre de transport pour une destination extérieure au Mali, doit verser une consignation de rapatriement ou être en possession d'un document garantissant son rapatriement.

Ce document peut être :

- soit l'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat garantissant le rapatriement de l'étranger dans le cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais ;

- soit une décision d'agrément de caution.

ARTICLE 44 : Ne sont pas tenus de présenter un document garantissant leur rapatriement :

- les titulaires de passeport diplomatique ou de service ainsi que les membres de leurs familles et dépendants ;

- les fonctionnaires et militaires et les membres de leurs familles et dépendants, s'ils sont porteurs d'un ordre de mission, d'une feuille de route ou de poursuite de voyage ;

- les ressortissants des pays limitrophes du Mali, sous réserve qu'ils effectuent leur voyage par voie terrestre ;

- les touristes utilisant leurs véhicules personnels ;

- les élèves et les étudiants régulièrement inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire de la République du Mali.

SECTION II : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA CONSIGNATION DE RAPATRIEMENT

ARTICLE 45 : Le montant de la consignation de rapatriement est égal au prix du billet de passage du lieu d'embarquement à celui d'arrivée, dans la classe la plus économique du moyen de transport utilisé par le voyageur pour se rendre au Mali. Cette consignation est versée au Trésor Public contre récépissé, dans les quinze jours suivant l'arrivée sur le territoire national.

SECTION III : CONDITIONS D'EXEMPTION DU VERSEMENT DE LA CONSIGNATION DE RAPATRIEMENT

ARTICLE 46 : L'autorité en charge de l'immigration peut accorder une dispense individuelle ou générale de versement de la consignation de rapatriement ou agréer la caution d'un tiers.

ARTICLE 47 : La dispense générale peut être accordée dans les conditions précisées par les articles qui suivent, aux entreprises établies au Mali, qui justifient y employer au moins 130 travailleurs, de façon permanente et apportent la preuve d'une situation financière saine.

La dispense individuelle peut être accordée aux chefs des entreprises ou aux dirigeants des sociétés ne pouvant bénéficier d'une dispense générale, ainsi qu'à toute personne non salariée possédant des garanties financières suffisantes. Elle peut s'étendre aux membres de leurs familles. Ces entreprises, sociétés ou personnes doivent, en outre, établir, en produisant une attestation de l'Inspection du Travail, qu'elles sont en règle par rapport à la législation du Travail.

ARTICLE 48 : L'entreprise bénéficiaire d'une dispense générale de versement de la consignation de rapatriement doit remettre à chacun de ses employés étrangers, au moment de son départ pour le Mali, une copie certifiée conforme de la décision accordant la dispense.

Elle doit également attester sous sa seule responsabilité, que le porteur de la copie est bien à son service et le cas échéant, que les personnes qui l'accompagnent sont bien membres de sa famille et dépendants.

Les copies de dispense générale de versement de la consignation de rapatriement sont retirées à leurs porteurs dès leur arrivée au Mali.

ARTICLE 49 : La dispense générale de versement de la consignation de rapatriement ne peut servir de garantie à d'autres personnes que les employés de l'entreprise bénéficiaire de la dispense et les membres de leurs familles et dépendants.

Il faut entendre par membres de famille et dépendants, le conjoint et les enfants mineurs légitimes, naturels ou adoptifs du travailleur, âgés de moins de 18 ans et toute personne régulièrement à charge.

ARTICLE 50 : Si le porteur d'une copie de la dispense générale de versement de la consignation de rapatriement cesse, avant son retour au Mali, d'appartenir au personnel de l'entreprise bénéficiaire de la dispense, celle-ci doit en informer immédiatement l'autorité en charge de l'immigration. Il en est de même en cas de démission ou de licenciement du travailleur étranger résidant au Mali.

ARTICLE 51 : Toute violation des dispositions légales relatives au recrutement de travailleurs étrangers entraîne le retrait de la dispense de versement de la consignation de rapatriement et l'obligation pour l'employeur de verser les sommes garantissant le rapatriement de ses employés et des membres de leurs familles et dépendants.

ARTICLE 52 : Lorsque l'entreprise ou la personne ayant obtenu une dispense, est déclarée en faillite ou mise en liquidation judiciaire, le versement des sommes dues au titre des garanties de rapatriement devient exigible immédiatement.

ARTICLE 53 : La dispense de versement de la consignation de rapatriement a une validité de 5 ans, à compter de sa date de délivrance. Elle peut être renouvelée.

Sa délivrance, son renouvellement ainsi que la certification conforme de ses copies donnent lieu au versement de taxes fixées par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 54 : Tout propriétaire au Mali, de biens immobiliers ou mobiliers ou de fonds de commerce non grevés d'hypothèque, de nantissement ou de gage et dont la valeur est égale ou supérieure à 5 millions de francs peut obtenir l'agrément de se porter caution du rapatriement d'un tiers.

Il doit préalablement formuler sur papier timbré, une déclaration par laquelle il garantit sans condition le rapatriement d'une personne nommément désignée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un quitus fiscal datant de moins d'un mois.

La déclaration de garantie ne peut concerner qu'une personne et le cas échéant, ses enfants mineurs l'accompagnant. La délivrance de l'agrément de caution donne lieu au versement d'une taxe fixée par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 55 : La décision d'agrément de caution de rapatriement engage le garant dont la caution subsiste tant qu'une autre garantie ne lui est pas substituée.

ARTICLE 56 : La validité maximale de la décision d'agrément de caution de rapatriement est de 5 ans à compter de sa date de délivrance. Elle n'est valable que pour la durée de séjour au Mali de la personne garantie. Elle est annulée dès la sortie définitive de cette personne du territoire national.

ARTICLE 57 : Lorsque la caution de rapatriement d'un employeur est agréée en faveur de son employé et des membres de la famille de celui-ci, la rupture du contrat de travail entraîne l'obligation pour l'employeur de verser au trésor public le montant intégral des consignations de rapatriement du travailleur et des membres de sa famille, s'il ne les a pas rapatriés dans les trois mois qui suivent la rupture du contrat.

ARTICLE 58 : Exception faite des entreprises agissant en faveur de leurs employés et des membres de leurs familles, nul ne peut obtenir l'agrément de se porter caution de rapatriement de plus de quatre personnes, autres que ses descendants directs mineurs.

ARTICLE 59 : Nul ne peut valablement souscrire une demande d'agrément de caution en faveur d'un tiers s'il ne réside au Mali et s'il ne s'y trouve effectivement à la date de la demande.

ARTICLE 60 : Est irrecevable la demande d'agrément de caution, lorsqu'elle est souscrite en faveur d'un tiers ayant déjà versé la consignation de rapatriement, quelle que soit la date du versement.

ARTICLE 61 : Les débiteurs envers le Trésor Public ne peuvent, ni obtenir l'agrément de garantir le rapatriement d'un tiers, ni bénéficier de la garantie d'un tiers.

ARTICLE 62 : Le décès du garant, son départ du Mali ou la perte de la disposition de ses biens annulent la décision agréant sa caution pour le rapatriement d'un tiers. Celui-ci est tenu de trouver un autre garant ou de verser la consignation de rapatriement, dans le mois qui suit le fait ayant motivé l'annulation de la garantie, quelle que soit la date du versement.

ARTICLE 63 : Toute personne bénéficiaire de la caution d'un tiers et faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de retrait de sa carte de résident est rapatriée au frais du garant, si elle ne peut elle-même supporter ces frais.

ARTICLE 64 : Si le garant est défaillant pour assurer le rapatriement de la personne visée à l'article précédent, il doit être procédé ainsi qu'il suit :

Sur la demande de l'autorité en charge de l'immigration et dans les trois jours qui suivent la réception de cette demande, est délivrée par le service compétent du Ministre chargé des Finances, la réquisition du transport de la personne garantie, en classe touriste par la voie aérienne jusqu'au premier aéroport de son pays de provenance. La dépense est imputable au budget de l'Etat.

Avis de la délivrance de cette réquisition est adressé au service compétent du Ministre chargé des Finances qui poursuit le recouvrement de la créance auprès du garant défaillant.

ARTICLE 65 : La défaillance du garant entraîne, le cas échéant, l'annulation de sa dispense de versement de la consignation de rapatriement ou des décisions agréant sa caution pour le rapatriement d'autres personnes.

Dans les 30 jours qui suivent la date de constatation de cette défaillance, les sommes correspondantes aux garanties annulées doivent être versées au Trésor, soit par le souscripteur de ces garanties si elles le concernaient lui-même, ses employés et les membres de leurs familles, soit par les personnes ayant bénéficié à d'autres titres desdites garanties.

SECTION IV : REMBOURSEMENT DE LA CONSIGNATION DE RAPATRIEMENT

ARTICLE 66 : Toute personne en possession d'un récépissé définitif de versement de la consignation de rapatriement a droit au remboursement de cette consignation :

- lorsqu'elle quitte définitivement le territoire national ;
- lorsqu'elle a acquis la nationalité malienne ;
- lorsqu'un changement de situation la classe parmi les personnes exemptées de produire la garantie de rapatriement ou couvertes par une dispense de versement de la consignation de rapatriement.

Ont également droit à ce remboursement, les héritiers d'une personne décédée ayant, de son vivant, versé la consignation de rapatriement.

ARTICLE 67 : Le remboursement de la consignation de rapatriement est subordonné à la mainlevée de la somme consignée au Trésor. La demande de remboursement est adressée au service compétent du Ministère chargé des Finances et déposée auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie territorialement compétente qui la transmet à l'autorité en charge de l'immigration. Celle-ci fait établir la mainlevée.

La demande, revêtue de la signature légalisée du requérant, doit obligatoirement être accompagnée du récépissé définitif de versement de la consignation de rapatriement ou de la copie certifiée conforme de ce document.

ARTICLE 68 : Dans le cas d'un départ définitif, copie certifiée conforme du billet de passage pour une localité extérieure au Mali est jointe à la demande de remboursement de la consignation de rapatriement, qui doit être déposée 21 jours avant la date du départ.

En cas d'acquisition de la nationalité malienne, copie certifiée conforme du décret de naturalisation est jointe à la demande.

S'il s'agit d'un changement de situation plaçant le requérant parmi les personnes exemptées de produire la garantie de rapatriement, toutes pièces justificatives de la nouvelle situation sont jointes à la demande.

Dans le cas du décès d'une personne titulaire d'un récépissé définitif du versement de la consignation de rapatriement, les ayants cause ou leurs représentants joignent à leur demande :

- l'acte de décès ;
- le quitus fiscal concernant le défunt ;
- toutes pièces requises par la législation relative à la succession, justifiant sa qualité d'héritier ;
- la justification du versement de la consignation de rapatriement.

ARTICLE 69 : Le remboursement de la somme consignée est effectué par le Trésor, sur production du récépissé définitif et de la mainlevée. Les titres de paiement établis à cet effet sont rendus payables à la caisse du comptable du Trésor le plus proche du domicile du demandeur.

ARTICLE 70 : Lorsque le titulaire d'un récépissé définitif de versement de la consignation de rapatriement désire sortir définitivement du Mali, mainlevée de la somme consignée lui est donnée 8 jours au plus avant la date fixée pour son départ.

ARTICLE 71 : Toute personne ayant obtenu le remboursement de la consignation de rapatriement en raison de son départ définitif, doit obligatoirement quitter le territoire du Mali à la date portée sur son billet de passage.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 72 : Des arrêtés fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 73 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et étrangers en Afrique Occidentale Française et le décret du 2 novembre 1945 réglementant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies.

ARTICLE 74 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N° 05-323/P-RM DU 19 JUILLET 2005
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110 /AN -RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu la Loi N°92-036 du 24 décembre 1992 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité;

Vu le Décret N°93-062/P-RM du 17 mars 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité en qualité de :

I-Représentants des Pouvoirs Publics:

- Monsieur Abdourahamane SACKO, Ministère de la Culture;

- Monsieur Alassane NIAKATE, Ministère de l'Economie et des Finances;

- Monsieur Ibrahim SANGHO, Ministère de la Santé;
- Monsieur Oumar SANGARE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales;

- Monsieur Harouna DIALLO, Ministère de l'Agriculture;
- Monsieur Sidiki KONATE, Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

II-Représentants des Usagers

- Monsieur Cheick René SIDIBE, Association des Consommateurs du Mali;

- Monsieur Ousmane MALLE, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

III-Représentants du Personnel

- Madame MAIGA Fatoumata MAIGA;
- Monsieur Amadou CISSE .

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N° 95-326/P-RM du 14 septembre 1995 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-324/P-RM DU 19 JUILLET 2005 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0822/DGMP-2003 RELATIF AUX TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'EXTENSION DES LOCAUX DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°0822/DGMP-2003 relatif aux travaux de réaménagement et d'extension des locaux du Contrôle Général des Services Publics pour un montant toutes taxes comprises de trois cent quarante huit millions trois cent soixante un mille quatre cent quarante six (348.361.446) Francs CFA et un délai d'exécution de quatre (04) mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise malienne Groupe d'Entreprises COUMARE (G.E.C.).

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 juillet 2005

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-325/P-RM DU 19 JUILLET 2005 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE MARKALA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme;

Vu le Décret N°04-607/PRM du 30 juin 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la Planification Urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Markala et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2: Ledit Schéma concerne la ville de Markala et environs (Commune de Markala).

ARTICLE 3: Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4: L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Markala et environs (Commune de Markala).

ARTICLE 5: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6: Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ministre des Domaines de
l'Etat et des Affaires Foncières,
par intérim,
Modibo SYLLA

DECRET N°05- 326/P-RM DU 19 JUILLET 2005 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°01 AU MARCHE N°0456/DGMP-2003 RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A REALISER DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE FLEUVE NIGER A GAO ET DE SES ROUTES D'ACCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°03-224/P-RM du 30 mai 2003 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'un pont sur le Fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé l'avenant N°01 au marché N°0456/DGMP-2003 relatif à la prise en charge des travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre du projet de construction d'un pont sur le Fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès pour un montant hors toutes taxes de **Un milliard quatre cent cinquante six millions deux cent trente neuf mille deux cent quatre vingt quatre (1.456.239.284) francs CFA** et un délai d'exécution de **quatre mois et demi (4,5 mois)**, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Nationale des Travaux de Construction de Chine (CSCEC).

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

DECRET N°05-327/P-RM DU 19 JUILLET 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DU TOURISME
ET DE L'HOTELLERIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°95- 059 du 12 octobre 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : **Monsieur Oumar Balla TOURE** N° MLE 754-93-R, Administrateur du Tourisme, est nommé **Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-503/P-RM du 02 décembre 2003 portant nomination de **Madame Hawa KEITA** en qualité de Directrice Générale de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie **ET DES FINANCES,**
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-328/P-RM DU 19 JUILLET 2005 POR-
TANT APPROBATION DE L'AVENANT N°01 AU
MARCHE N°0760/DGMP-2003 RELATIF A LA
PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX SUPPLEMEN-
TAIRES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT
SUR LE FLEUVE NIGER A GAO ET DE SES ROU-
TES D'ACCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°03-223/P-RM du 30 mai 2003 portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction d'un pont sur le Fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé l'avenant N°01 au marché N°0760/DGMP-2003 relatif à la prise en charge des prestations supplémentaires de contrôle et de surveillance des travaux de construction d'un pont sur le Fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès pour un montant hors toutes taxes de **Cent quatre vingt sept millions trois cent soixante quinze mille (187.375.000) francs CFA** et un délai d'exécution de **quatre mois et demi (4,5 mois)**, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement SCET-TUNISIE/Louis Berger Group-Inc/CIRA Sarl.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

DECRET N°05-329/P-RM DU 19 JUILLET 2005 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N° 02-590/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 02-590/P-RM du 20 décembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du Décret N° 02-590/P-RM du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Oumar Balla TOURE**, N°Mle 754-93.R, Administrateur du Tourisme en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-330/P-RM DU 20 JUILLET 2005 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-292/P-RM DU 28 JUILLET 2005 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°05-292/P-RM du 28 juin 2005 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

A la demande du Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est ajouté à l'article 2 du Décret n°05-292/P-RM du 28 juin 2005 sus visé les projets de textes suivants :

9°) projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°05-004/P-RM du 09 mars 2005 portant modification de la Loi n°81-08/AN-RM du 11 février 1981 portant création de la Banque Nationale de Développement Agricole (B N D A) ;

10°) projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°05-017/P-RM du 31 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement, signé à Washington le 25 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID), relatif au Quatrième Crédit d'Ajustement Structurel-SACIV ;

11°) projet de loi portant modification du Code Général des Impôts ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°05-331/P-RM DU 21 JUILLET 2005
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS
HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Anatoly KLIMENKO, Ambassadeur de la Fédération de Russie au Mali, est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 juillet 2005

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°05-332/P-RM DU 21 JUILLET 2005
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétaires généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Général de Brigade **Abdou Karim DIOP** est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°05-008/P-RM du 12 janvier 2005 portant nominations au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants en tant qu'elles portent nomination du Général de Brigade **Siriman KEITA**, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazie CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-333/P-RM DU 21 JUILLET 2005
PORTANT ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA
VALEUR MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République ;

Vu le décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE AVEC ETOILE DE BRONZE A L'ORDRE DU GROUPEMENT est décernée aux militaires dont les noms suivent :

Armée de Terre :

- Sergent Cheick Oumar SAMAKE, N°Mle A/9183 ;

Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées :

- Caporal Tahirou Nango BAGAYOKO, N°Mle 32816.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 juillet 2005

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-334/P-RM DU 22 JUILLET 2005
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 27 JUILLET 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Premier ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 27 juillet 2005 sur l'ordre du jour suivant :

A-LEGISLATION :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de prêt, signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises.

II- MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES :

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique de la route Bamako – Bougouni.

3°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la construction d'une ligne électrique MT et de stations de pompage et d'exhaure pour le compte du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM).

4°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la réhabilitation de 106 puits traditionnels dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal pour le compte du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III).

5°) Projet de décret portant approbation de l'avenant n°3 au marché n°0491/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction de la 1ère tranche de la Cité Administrative et concernant la modification de l'article 24 traitant du montant du marché et l'insertion dans le marché d'un article 24 bis traitant de la compensation à l'entreprise des pertes résultant de la dépréciation du dollar.

III- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

6°) Projet de décret fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat.

7°) Projet de décret fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales.

8°) Projet de décret fixant les modalités de hiérarchisation des emplois du personnel enseignant contractuel de l'enseignement secondaire.

9°) Projet de décret fixant les modalités de hiérarchisation des emplois du personnel enseignant contractuel de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale.

10°) Projet de décret portant allocation d'une indemnité au personnel de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports et aux artistes des Formations Nationales.

IV- MINISTERE DE LA SANTE :

11°) Projet de décret relatif à la prise en charge gratuite de la césarienne.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I-MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

1°) Communication écrite relative au Cadre conceptuel de l'organisation d'un Recensement Administratif à Vocation État Civil (RAVEC).

II- MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME :

2°) Communication écrite relative au projet de construction de 880 logements sociaux à Bamako et dans les Régions de Kayes, Ségou, Mopti et Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-335/P-RM DU 22 JUILLET 2005 ACCORDANT UN CONGE AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé aux membres du Gouvernement un congé pour la période du 2 au 22 août 2005 Inclus.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°05-336/P-RM DU 25 JUILLET 2005 PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DE REGIONS AERIENNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret n°02-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air ratifiée par la Loi n°99-053 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°05-317/P-RM du 12 juillet 2005 fixant le ressort territorial des Régions Aériennes ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les Officiers de l'Armée de l'Air dont les noms suivent sont nommés **Commandants des Régions Aériennes** ci-après :

1- Région Aérienne N°1 :

- Colonel Djiguiba Toumani SIDIBE ;

2- Région Aérienne N°2 :

- Lieutenant-Colonel Amadou KONATE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Défense et
des Anciens Combattants,**
Mamadou Clazie CISSOUMA

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyens Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

**DECRET N°05-337/P-RM DU 25 JUILLET 2005
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATIONS D'AMBASSADEURS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°03-421/P-RM du 25 septembre 2003 portant nomination de Monsieur **Moussa COULIBALY**, N°Mle 385-35-P, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'Ambassadeur du Mali auprès du Royaume du Maroc ;

- Décret N°04-067/P-RM du 04 mars 2004 portant nomination de Monsieur **Louis Marie Joseph BASTIDE**, Magistrat, en qualité d'Ambassadeur du Mali auprès de la Confédération Helvétique et du Système des Nations Unies à Genève et Vienne ;

- Décret N°99-221/P-RM du 12 août 1999, portant nomination de Monsieur **Boubacar Gaoussou DIARRA**, N°Mle 287-45-B, Magistrat, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de Tunisie avec résidence à Tunis.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,**
Ousmane THIAM

**DECRET N°05-338/P-RM DU 25 JUILLET 2005 POR-
TANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°99-356/P-RM DU 17 NOVEMBRE 1999 PORTANT
NOMINATION D'AMBASSADEURS EXTRAORDI-
NAIRES ET PLENIPOTENTIAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-356/P-RM du 17 novembre 1999 portant nomination d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du Décret N°99-356/P-RM du 17 novembre 1999 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Sékouba CISSE**, N°Mle 325-06-G, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'Ambassadeur de la République du Mali auprès de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et de la République de Malte avec résidence à Tripoli.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°05-339/P-RM DU 25 JUILLET 2005
PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 00-070/
P-RM DU 06 MARS 2000 DE NOMINATION DU
CONSUL GENERAL DU MALI A PARIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Décret N°00-070/P-RM du 06 mars 2000 portant nomination de Monsieur **Cheickna WAGUE**, N°Mle 325-25-D, en qualité de Consul Général du Mali à Paris (République Française) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Ousmane THIAM

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE N°03-0947/MEF-SG du 12 mai 2003 portant
institution d'une Régie d'Avances à l'Institut des
Langues Abdoulaye BARRY (ILAB).

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°01-516/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des langues ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de l'Institut de Langues Abdoulaye BARRY (ILAB) une Régie d'Avances.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet, le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement relatives aux travaux d'entretien et d'achat de petits matériels.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au titre de la régie ne peut excéder dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un chèque ou d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier, sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'agent comptable de l'Institut les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avance est dispensé de produire à l'Agent Comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Institut.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor et l'Agent Comptable de l'Institut.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances perçues, des fonds octroyés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le Régisseur verse à l'agent comptable de l'Institut la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-0962/MEF-SG du 12 mai 2003 fixant le Taux de la Taxe Intérieure sur les Produits pétroliers (TIPP).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le taux de la Taxe Intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : La taxe est assise sur le poids exprimé en Kilogramme net (KN).

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0638/MEF-SG du 10 avril 2003 fixant les taux de la taxe Intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0962/MEF-SG Fixant le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

Tableau n°1 : Taxe de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil-Oil-Bamako).

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT		
			Axe Dakar	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	245,69	184,60	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	218,03	157,25	156,42
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,03	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	93,23	48,45	49,63
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	96,22	58,19	-
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	33,27
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	70,65	41,15	18,50
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	28,50	18,50	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	-	0,00

Tableau n°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture.

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT		
			Axe Dakar	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	254,54	192,86	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	225,96	165,42	164,59
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	100,70	48,38	57,27
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	103,18	65,26	56,75
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	77,43	50,94	40,15
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	35,04	25,80	25,80
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	-	0,00

ARRETE N°03-0963/MEF-SG du 12 mai 2003 déterminant les valeurs en Douane des produits pétroliers.**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :**ARTICLE 1er :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;

- axe Lomé ;

- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : IL ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0639/MEF-SG du 10 avril 2003 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 12 mai 2003****Le Ministre de l'Economie et des Finances,****Bassary TOURE****ANNEXE A L'ARRETE N°03-0963/MEF-SG Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Valeurs en douane F CFA		
			Axe Dakar	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	201,48	261,86	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	195,19	254,53	255,35
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	190,35	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	187,76	234,72	233,05
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	175,93	214,53	222,11
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	172,46	204,81	236,84
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	135,54	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	121,82	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	-	406,59

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

Prix : mai 2003

Axe Dakar

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SAR	12 671	12 313	12 871	12 849	144 242	108 047	120 931	16 245
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
03 Prix CAF frontière-Mali	15 192	14 834	15 396	15 376	172 462	135 544	146 545	17 944
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6 %	11 %
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 671	1 632	924	1 691	10 348	8 133	8 793	1 974
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	75,96	74,17	76,98	76,88	862,31	677,72	732,72	89,72
08 Accises (TIPP) - FCFA	18 525	16 570	7 645	8 410	70 650	28 500	0	7 000
09 Base TVA au cordon douanier	35 388	33 036	23 965	25 478	253 460	172 177	155 337	26 918
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 370	5 947	4 314	4 586	45 623	30 992	27 961	4 845
11 Cumul Droits & Taxes	26 642	24 222	12 959	14 764	127 483	68 302	31 161	13 132
12 Frais d'approche intérieurs	3 240	3 231	3 245	3 245	36 236	34 485	31 848	3 538
13 Prix de revient rendu Bko TTC	45 074	42 288	31 601	33 386	336 182	238 331	184 827	32 145
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente indicatif	51 074	47 448	34 241	37 346	372 182	274 331	220 827	
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	511	474	342	373	333	252	218	
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	511	474	342	373	333	252	218	

ANNEXE à l'Arrêté N°03-0963/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Mai 2003

Axe Lomé

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Lomé	15 000	14 600	14 500	14 000	151 786
02 frais d'approche extérieurs réels	4 744	4 744	4 747	4 750	53 025
03 Prix CAF frontière-réels	19 744	19 344	19 247	18 750	204 811
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 172	2 128	1 155	2 062	12 289
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	99	97	96	94	1 024
08 Accise (TIPP) - FCFA	13 919	11 951	3 973	5 086	41 150
09 Base TVA au cordon douanier	35 835	33 423	24 375	25 898	258 250
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 450	6 016	4 388	4 662	46 485
11 Cumul Droits & Taxes	22 640	20 192	9 612	11 904	100 348
12 Frais d'approche intérieurs réels	2 765	2 753	2 750	2 735	30 395
13 Prix de revient rendu Bko TTC	45 149	42 289	31 609	33 389	336 154
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique	51 149	47 449	34 249	37 349	372 154
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre	511	474	342	373	333
18 Prix indicatif à la pompe	511	474	342	373	333

Axe Cotonou

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	14 300	14 000	14 300	155 134
02 frais d'approche extérieurs ex-Cotonou	5 107	5 107	5 110	5 113	57 071
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		19 407	19 110	19 413	212 205
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 135	1 147	2 135	12 732
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		97	96	97	1 061
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	11 888	4 070	4 339	33 270
09 Base TVA au cordon douanier		33 430	24 326	25 887	258 208
10 TVA à 18% au cordon douanier		6 017	4 379	4 660	46 477
11 Cumul Droits & Taxes		20 137	9 691	11 231	93 541
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 175	2 745	2 809	2 745	30 463
13 Prix de revient rendu Bko TTC		42 289	31 610	33 389	336 209
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique		47 449	34 250	37 349	372 209
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre		474	342	373	333
18 Prix indicatif à la pompe	511	474	342	373	333

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0963/MEF-SG du 02 Mai 2003

Structure indicative de prix du Gaz butane

Prix de mai 2003

ex Cotonou

	T A
01 PRIX EX COTONOU	279 000
02 TAXE DE PORT	0
03 FRAIS DE PASSAGE	26 000
04 TAXE EMTO 500 F/TM	500
05 PRIX CAF COTONOU	305 500
06 TRANSPORT COTONOU/KOURY	101 088
07 PRIX CAF FRONTIERE	406 588
08 FONDS DE GARANTIE (0,5%*07)	2 033
09 FRAIS DE LICENCE	2 232
10 ASSURANCES (0,268%*07)	1 090
11 FRAIS BANCAIRES	9 157
12 TRANSPORT KOURY/BAMAKO	31 337
13 TVA/TRANSPORT	5 641
14 TRANSIT & HAD (2%*01)	5 580
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129
16 TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
17 FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
18 PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	530 890
19 DROIT DE DOUANE	20 329
20 REDEVANCE STATISTIQUE	4 066
21 PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	2 033
22 TIPP	0
23 TVA	0
24 CUMUL TAXES	26 428
25 PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	557 318
26 MARGE BENEFICIAIRE (20% * 25)	111 464
27 FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
28 PRIX DE VENT NON SUBVENTIONNE F CFA/TM	673 415
29 SUBVENTION / ETAT	353 415
30 PRIX DE VENTE SUBVENTIONNE F CFA/TM	320 000
31 PRIX SUBVENTIONNE-FCFA/KILO	320
32 PRIX NON SUBVENTIONNE - FCFA/KILO	673
33 PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880 F CFA
34 PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920 F CFA
35 PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	8 418 F CFA
36 PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	21 549 F CFA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0994/MEF-SG du 19 mai 2003 portant nomination d'Agent Comptable à l'Hôpital Gabriel TOURE.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Ministre de la Santé ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-024 du 05 octobre 2002 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°01-047/P-RM du 08 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Amadou Mané, Planificateur de 3ème classe, 2ème Echelon, N°Mle 930-30 K est nommé Agent Comptable de l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables Publics.

ARTICLE 4 : Le Comptable est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**

ARRETE N°03-0999/MEF-SG du 19 mai 2003 portant nomination du Receveur des Impôts du centre des Impôts de la Commune II du district de Bamako.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°02-332/P-RM du 8 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°02-336/P-RM du 6 juin 2002 déterminant le Cadre Organique de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar POUDIOUGOU, N°Mle 434 -36-R, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon, est nommé Receveur des Impôts du Centre des Impôts de la Commune II du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-1000/MEF-SG du 19 mai 2003 portant Approbation du Budget pour l'année 2003 de la Caisse des Retraites du Mali.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi n°93-013/AN-RM du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi des Finances pour l'exercice 2003 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de réunion du Conseil D'Administration de la Caisse des Retraites du Mali en date du 6 janvier 2003;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé pour l'exercice 2003 le Budget de la Caisse des Retraites du Mali arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Dix huit Milliards Quatre Cent Quarante Trois Millions Cent Quarante Trois Mille Francs CFA (18 443 143 000) suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Cotisations :	9 750 000 000
- Pénalités	50 000 000
- Subvention :	8 443 143 000
- Recettes diverses :	200 000 000

Recettes Totales : 18 443 143 000

DEPENSES :

-Dépenses de Personnel :	278 400 000
- Dépenses du matériel :	484 333 000
- Dépenses d'investissements :	260 000 000
- Dépenses de transferts et d'intervention :	17 420 410 000

Dépenses Totales : 18 443 143 000

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bassary TOURE

ARRETE N°03-1066/MEF-SG du 27 mai 2003 portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès du Contrôle Général des Services Publics.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics ratifiés par la loi n°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°01-067/P-RM du 17 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses découlant des actions de renforcement des structures de contrôle en moyen matériel et humain dans le cadre de la lutte contre la corruption et autres formes de délinquance financière. L'existence de cette régie spéciale d'avances est liée à la durée des opérations de la lutte contre la corruption et autres formes de délinquance financière.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance est fixé à Deux cent cinquante millions. (250 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat budgétaire émis par la Direction Administrative et Financière de la Primature sur le chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Directeur Administratif et Financier de la Primature, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°03-1067/MEF-SG du 27 mai 2003 portant approbation du Budget pour l'exercice 2003 du Laboratoire National de la Santé.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi n°01-050 du 2 juillet 2001 portant ratification de l'ordonnance n°00-040/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ;

Vu l'Ordonnance n°00-050 du 20 septembre 2000, portant création du Laboratoire National de la Santé ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996, relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996, portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°01-112 du 21 décembre 2000, portant loi de Finances de l'Exercice 2002 ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la délibération de la 3ème session du Conseil d'Administration du Laboratoire National de la Santé tenue le 11 février 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget du Laboratoire National de la Santé pour l'exercice 2003 arrêté à la somme de : Trois Cent Vingt Cinq Millions Sept Cent Trente Cinq Mille Six Cent Soixante Trois Francs CFA (325 735 663) Francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

I - Financement de l'Etat :	152 124 000 F CFA
II - Financement Partenaires au développement :	70 494 854 F CFA
III - Recettes Propres :	14 521 809 F CFA
IV - Appui Ministère de la Santé :	88 595 000 F CFA

Total Recettes.....325 735 663 F CFA

DEPENSES :

I - Personnel :	50 704 000 F CFA
II- Fonctionnement :	158 100 609 F CFA
IV - Equipe - Investissement :	116 931 054 F CFA

Total Dépenses.....325 735 663 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des Dépenses est gagé par les Recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°03-1072/MEF-SG du 27 mai 2003 fixant le taux de la Taxe Intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP) Au titre des Importations Spéciales d'Abidjan.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les taux de la Taxe Intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP), au titre des importations spéciales d'Abidjan, sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La taxe est assise sur le poids exprimé en Kilogramme net (KN).

ARTICLE 3 : Ces taux de la Taxe Intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP) sont applicables exclusivement aux importations d'hydrocarbures d'Abidjan ayant transité par le Ghana et le Burkina-Faso.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

ANNEXE A L'ARRETE N°03-1072/MEF-SG du 27 mai 2003 fixant les Taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) Au titre des Importations Spéciales d'Abidjan

TABLEAU N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt - Importations spéciales (dépôt Mobil Oil - Bamako)

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	-	150,53	-	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	-	127,63	-	-
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	-	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	-	23,17	-	-
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	-	23,91	-	-
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	-	12,20	-	-
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	-	0,00	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	-	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	0,00	-	-

TABLEAU N°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture - Importations spéciales

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	-	158,89	-	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	-	136,58	-	-
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	-	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	-	31,28	-	-
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	-	31,86	-	-
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	-	223,21	-	-
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	-	0,00	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	-	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	0,00	-	-

ARRETE N°03-1073/MEF-SG du 27 mai 2003 déterminant les valeurs en Douane des produits pétroliers.**Au titre des Importations Spéciales d'Abidjan****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :**ARTICLE 1er :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés d'Abidjan au titre des importations spéciales, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.**ARTICLE 2 :** IL ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.**ARTICLE 3 :** Ces valeurs en douane sont applicables exclusivement aux importations d'hydrocarbures d'Abidjan ayant transité par le Ghana et le Burkina Faso.**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 27 mai 2003****Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°03-1073/MEF-SG du 27 mai 2003 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

Au titre des Importations Spéciales d'Abidjan

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPPPASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	-	289,03	-	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	-	277,20	-	-
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	-	258,28	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	-	254,43	-	-
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	-	240,97	-	-
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	-	227,54	-	-
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	-	174,63	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	-	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	275,23	-	-

STRUCTURE SPECIALE AXE ABIDJAN

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS

Prix fournisseurs : Septembre 2003

Axe Abidjan

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel-oil	Jet A1	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 Prix fournisseurs-ex-SAR	12 769	14 945	14 822	14 805	160 340	122 051	18 162	203 766
02 Frais d'approche extérieurs	6 025	6 122	6 041	6 256	67 204	52 581	2 836	71 461
03 Prix CAF frontière-Mali	21 793	21 067	20 863	21 061	227 544	174 632	20 998	275 227
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 397	2 317	1 252	2 317	13 653	10 478	2 310	16 514
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	109	105	104	105	1 138	873	105	1 376
08 Accises (TIPP) - FCFA	11 350	9 700	1 900	2 090	12 500	0	5 000	0
09 Base TVA au cordon douanier	35 540	33 085	24 015	25 468	253 697	185 110	28 308	291 741
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 397	5 955	4 323	4 584	45 665	33 320	5 095	0
11 Cumul Droits & Taxes	20 253	18 078	7 579	9 096	72 956	44 671	12 510	17 890
12 Frais d'approche intérieurs	3 090	3 069	3 123	3 158	35 044	32 612	1 934	118 364
13 Prix de revient rendu Bko TTC	45 136	42 214	31 565	33 315	335 544	251 914	35 442	411 481
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		82 296
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	51 136	47 374	34 205	37 275	371 544	28 914		493 777
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre	511	474	342	373	333	265		494
18 Prix indicatif à la pompe- FCFA/Litre	511	474	342	373	333	252		

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°05-165/CC-EL Portant Liste Définitive des Candidatures Validées pour l'Élection Partielle d'un Député à l'Assemblée Nationale dans la Circonscription Electorale de Sikasso

(Scrutin du 30 Octobre 2005)

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi n°04-03 du 15 janvier 2004 ;

Vu le décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n°05-164 du 11 août 2005 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Vu le décret n°05-366(bis)/P-RM du 31 août 2005 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°05-388/P-RM du 08 septembre 2005 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°02-241/P-RM du 10 mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°02-242/P-RM du 10 mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le bordereau d'envoi n°3577/MATCL-SG-DNI du 21 septembre 2005 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidatures présentés par six partis politiques et celui d'une candidature indépendante, reçus et enregistrés à la Cour Constitutionnelle le 21 septembre 2005 sous le n°24 du Greffe ;

Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso par la Cour Constitutionnelle le 29 septembre 2005 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, a, par la proclamation ci-après visée accordé un délai de quarante huit (48) heures à compter de ladite proclamation pour le dépôt des réclamations contre les candidatures proclamées valides ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que, par sa proclamation du 29 septembre 2005, la Cour a déclaré que les sept dossiers de candidature qu'elle a reçus ont été déposés dans les formes et délais de la loi électorale, et que les candidatures présentées remplissaient les conditions de validité légales requises ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Arrêté ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

LISTE MIRIA :

-Ismail SAMAKE

LISTE INDEPENDANT :

-Madame Madié DIALLO

LISTE MDD :

-Madame Moussocouta DIALLO

LISTE PIDS :

-Famara DIALLO

LISTE MPR :

-Yacouba DIARRA

LISTE RPM :

-Housseni GUINDO

LISTE ADEMA – PASJ :

-Madame Fanta TRAORE

ARTICLE 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre Chef du Gouvernement, au Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État.

ARTICLE 3 : Ordonne la publication du présent arrêté au Journal Officiel.

Ont Siégé à Bamako le 03 Octobre 2005

Mr Salif	KANOUTE	Président ;
Madame Aïssata	MALLE	Conseiller ;
Madame Sidibé Aïssata	CISSE	Conseiller ;
Madame Ouattara Aïssata	COULIBALY	Conseiller ;
MM Mamadou	OUATTARA	Conseiller ;
Cheick	TRAORE	Conseiller ;
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller ;
Boureïma	KANSAYE	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

BAMAKO, le 03 Octobre 2005

Le Greffier en Chef

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

Proclamation des Candidatures Validées pour l'Élection Partielle d'un Député à l'Assemblée Nationale dans la Circonscription Electorale de Sikasso.

(Scrutin du 30 Octobre 2005)

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi n°04-03 du 15 janvier 2004 ;

Vu le décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n°05-164 du 11 août 2005 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°05-366(bis)/P-RM du 31 août 2005 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°05-388/P-RM du 08 septembre 2005 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°02-241/P-RM du 10 mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°02-242/P-RM du 10 mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le bordereau d'envoi n°3577/MATCL-SG-DNI du 21 septembre 2005 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidatures présentés par six partis politiques et celui d'une candidature indépendante, reçus et enregistrés à la Cour Constitutionnelle le 21 septembre 2005 sous le n°24 du Greffe ;

Considérant que les sept dossiers de candidatures enregistrés ont été présentés dans les délais et formes prescrits par la loi électorale ;

Considérant que lesdits dossiers de candidatures remplissent au fond les conditions de la loi électorale ;
Considérant que de ce qui précède.

ARTICLE 1^{er} : Proclame valides les candidatures ci-après :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

LISTE MIRIA :

-Ismâïl SAMAKE

LISTE INDEPENDANT :

-Madame Madié DIALLO

LISTE MDD :

-Madame Moussocouta DIALLO

LISTE PIDS :

-Famara DIALLO

LISTE MPR :

-Yacouba DIARRA

LISTE RPM :

-Housseni GUINDO

LISTE ADEMA – PASJ :

-Madame Fanta TRAORE

ARTICLE 2 : Dit que les réclamations éventuelles dirigées contre les candidatures doivent être faites à la Cour Constitutionnelle dans les quarante huit (48) heures qui suivent la présente proclamation.

Ont Siégé à Bamako le 29 Septembre 2005

Mr Salif	KANOUTE	Président ;
Madame Aïssata	MALLE	Conseiller ;
Madame Sidibé Aïssata	CISSE	Conseiller ;
Madame Ouattara Aïssata	COULIBALY	Conseiller ;
MM Mamadou	OUATTARA	Conseiller ;
Cheick	TRAORE	Conseiller ;
Boureïma	KANSAYE	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

BAMAHO, le 29 septembre 2005

Le Greffier en Chef

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0349/G-DB en date du 11 juillet 2005, il a été créé une association dénommée Association Solidarité Kaarta Kafo, (Cercle de Diéma), en abrégé (ASKK).

But : de promouvoir et renforcer les liens traditionnels de fraternité, d'entraide et de solidarité déjà existants entre les populations au Kaarta, susciter et promouvoir toute action qui vise le développement économique, culturel et socio-sanitaire du Kaarta, susciter et soutenir les actions de bienfaisance et d'œuvres sociales en direction des populations nécessiteuses du Kaarta ; contribuer au rayonnement culturel du Kaarta à travers les activités éducatives et culturelles ciblées ; contribuer à la promotion de la paix sociale partout où le besoin se fait sentir entre les ressortissants du Kaarta ou entre les villages du Kaarta ; encourager et soutenir des actions de jumelage-coopération entre les villages et villes du Kaarta et les villes ou villages du Mali, d'Afrique ou d'autres continents à travers les municipalités ou les Associations similaires.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 376, Porte 215 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : El Hadj Ousseynou CAMARA (Diangounté Camara)

Vice-président : El Hadj Madioké SACKO (Madiga Sacko)

Vice président : El Hadj Cheickné KONTE (Fatao)

Vice président : El Hadj Bandiougou CAMARA (Diangounté Camara)

Vice président : El Hadj Fodé FOFANA (Farabougou)

Vice-président : El Hadj Gossi NIAKATE (Lambidou)

Vice-président : El Hadj Madi SACKO (Tinkaré)

Vice-président : Bassa Baye CISSAKO (Diéma)

Vice-président : El Hadj Maciré COULIBALY (Nafadji)

Vice-président : Ousseyni GARY (Diéoura)

Vice-président : Waly SISSOKO (Mounta Soninké)

Vice-président : Koko CISSE (Kaïméra)

Vice-président : Madihodé CISSAKO (Khary)

Vice-président : Cheickné TOUNKARA (Souranguédou)

Vice-président : Tiécoro CAMARA (Khana)

Vice-président : Diawoye GORY (Bagamabougou)

Secrétaire général : El Hadj Souleymane dit Négué KONTE (Diéma)

Secrétaire général adjoint : Souleymane CAMARA (Diangounté Camara)

Secrétaire administratif : Mamadou GARY (Fatao)

Secrétaire à l'organisation : El Hadj Kantara CAMARA (Lambidou)

Secrétaire à l'organisation : Moussa NIAKATE (Fatao)

Secrétaire à l'organisation : El Hadj dit Kaou WAGUE (Diangounté Camara)

Secrétaire à l'organisation : El Hadj Djiguiba MAGASSA (Tinkaré)

Secrétaire à l'organisation : El Hadj Kandé DIARRA (Farabougou)

Secrétaire à l'organisation : Bobo NIAKATE (Fatao)

Trésorier général : Adama Baye CISSAKO (Diéma)

Trésorier général adjoint : Alou GAMBI (Diéma)

Trésorier général adjoint : Silamagou dit Bah DIAWARA (Madiga Sacko)

Secrétaire aux affaires sociales : Dianguina dit Yakoré SACKO (Madiga Sacko)

Secrétaire aux affaires sociales : Mola CAMARA (Lambidou)

Secrétaire aux affaires sociales : Gagny CISSE (Kaïméra)

Secrétaire aux affaires sociales : Karamoko FOFANA (Tassara)

Secrétaire aux affaires sociales : Cheickné DABO (Fatao)

Secrétaire aux affaires sociales : Madi MANGASSOUBA (Nafadji)

Commissaire aux comptes : Souleymane GARY (Fatao)
Commissaire aux comptes : Mamadou NIAKATE (Lambidou)

Commissaire aux comptes : Yoro dit Bodié NIAGADOU (Madiga Sacko)

Commissaire aux comptes : Balla DIOMBANA (Tinkaré)

Commissaire aux comptes : Douga NIAKATE (Lambidou)

Commissaire aux comptes : Mama DJIGUE (Diéma)

Commissaire aux comptes : Daman COULIBALY (Fatao)

Secrétaire aux conflits : El Hadj Moussa BOUNE (Diéoura)

Secrétaire aux conflits : El Hadj Abounass COULIBALY (Diangouté Camara)

Secrétaire aux conflits : El Hadj Abdoulaye DIABI (Diongouté Camara)

Secrétaire aux conflits : El Hadj Farouga YATTASSAYE (Diéma)

Suivant récépissé n° 0344/G-DB en date du 11 juillet 2005, il a été créé une association dénommée Association des Elèves et Etudiants Ressortissants du Village de Tabitongo (Commune de Wadouba, Cercle de Bandiagara) « TABITONGO GIRBOLO – TUMO » et Sympathisants, en abrégé (AEERVTS).

But : de créer un esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres, participer au développement socio-économique et culturel du village de Tabitongo, lutter contre les MST/ SIDA, lutter contre l'analphabétisme.

Siège Social : Missira 1, Rue 18, Porte 1664 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidents d'honneurs :

-Mamadou GUINDO
-Ogomo K. SEGEUMO
-Robert KASSOGUE

Président : Clément KASSOGUE

Vice président : Ambiba KASSOGUE

Secrétaire d'administration : Ambidigué SBT/Ségou
Secrétaire administratif adjoint : Kounindiou KASSOGUE

Trésorier général : Aïssata KASSOGUE

Trésorier général adjoint : Pascal KASSOGUE

Secrétaire général : Sana KASSOGUE

Secrétaire général adjoint : Vincent de Paul KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation : Segemon KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Aminata KASSOGUE

Commissaire aux comptes et au contrôle : Monique KASSOGUE

Commissaire aux comptes adjoint : Djénèba KASSOGUE

Commissaire aux conflits :

-Ogomo KASSOGUE

-Anta KASSOGUE

Commissaire aux conflits adjoint : Dendié KASSOGUE

Secrétaires au développement et à l'Infos. :

-Assétou KASSOGUE

-Halimatou KASSOGUE

-Germaine KASSOGUE

Conseillers :

-Boureïma Mamadou GUINDO

-Christophe KASSOGUE

Suivant récépissé n° 0393/G-DB en date du 08 août 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Sakoïra, dans la Commune de Dangha, Cercle de Diré Région de Tombouctou, en abrégé (ADS).

But : de favoriser toute activité de lutte contre la pauvreté, encourager la scolarisation de tous les enfants filles et garçons, favoriser l'agriculture et l'élevage tout en les organisant dans l'espace et le temps.

Siège Social : Niaréla, Rue 489, Porte 850 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidents d'honneur :

-Oumarou TASSAWAL

-Mohamed CHAFFI

Président : Abdou Souleymane MAIGA

Secrétaire général : Abdoucarine CHAFFI

Secrétaire administratif : Mahamane Sahanou TOURE
Secrétaire au développement : Ibrahima ALLAYE
Secrétaire aux conflits : Mahamadoune SANOU
Secrétaire à la promotion féminine : Hamsatou ABOUBAY

Trésorier : Abdoulaye YACOUBA
Secrétaire aux comptes : Alassane MOUSSA
Secrétaire à l'organisation : Alhabibou MAIGA
Secrétaire à la jeunesse : Moussa YOUSOUFI

Suivant récépissé n°003/CY en date du 03 mars 2005, il a été créé une association dénommée DOUNHAL PERAL de Dougoubara.

But : contribuer à l'expansion de l'alphabétisation ; l'assainissement du village et des activités génératrices de revenus

Siège Social : Dougoubara, cercle de Yélimané.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamidou TAMBOURA
Vice président : Seydou TAMBOURA
Secrétaire administratif : Boubacar TAMBOURA
Trésorière générale : Haby K. TAMBOURA
Trésorier adjoint : Balla SIDIBE
Commissaires aux comptes : Drissa DIALLO
Commissaires aux comptes : Abdoulaye DIARRA
Secrétaire aux conflits : Paté COULIBALY
Secrétaire aux conflits : Fanta SIDIBE
Secrétaire au développement : Amadou TAMBOURA
Secrétaire adjointe au développement : Idiatou TAMBOURA

Secrétaire à l'organisation : Ousmane TAMBOURA
Secrétaire aux relations extérieures : Amadou SOUKOUNA

Suivant récépissé n°011/CY en date du 03 juin 2005, il a été créé une association dénommée Association pour la Protection de l'Environnement « APECY ».

But : la communication et sensibilisation sur les problèmes touchant l'environnement.

Siège Social : Yélimané.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Toumany TRAORE
Secrétaire général : Alassane KOITA
Secrétaire général adjoint : Samba BA
Secrétaire administratif : Hamidou TAMBOURA

Secrétaire administratif adjoint : Diokamady CAMARA
Trésorier général : Madiaka TRAORE
Trésorière générale adjointe : Mariame MARIKO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Chaka COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'information et à l'organisation : Amadou SOUKOUNA

3^{ème} Secrétaire à l'information et à l'organisation : Madama N'Diagne Salimata DIAKO

Secrétaire au développement : Malaye DIAKITE
2^{ème} Secrétaire au développement : N'Tossama DIARRA
3^{ème} Secrétaire au développement : Aïcha LY
Secrétaire aux comptes : Madame TOURE Aïcha TOURE

Secrétaire aux conflits : Madame BALLO Sokodé DOUKANTIE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Alhassane SACKO

Suivant récépissé n°0269/G-DB en date du 17 juin 2005, il a été créé une association dénommée Association pour la Prévention des Accidents Routiers, en abrégé (APAR – MALI).

But : de réduire au maximum le nombre d'accidents sur les routes ; promouvoir la formation des professionnels routiers ; sensibiliser les marchands ambulants pour libérer les trottoirs ; dénoncer aux autorités compétentes tous les obstacles qui peuvent entraver la circulation ; sensibiliser les populations pour le passage des rallyes dans les localités concernées ; identifier et Informer les bergers sur les zones destinées au passage d'animaux ; assistants et secoure aux victimes d'accidents.

Siège Social : Badialan III Kodabougou, Rue 494, Porte 323 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Gaoussou SIDIBE
Secrétaire Administratif : Karifa COULIBALY
Trésorier Général : Moulaye DIALLO
Secrétaire à la Presse et à l'Information : Mme BERTHE Aminata SACKO

Secrétaire à l'Organisation : Mariam SANGARE
Trésorier Adjoint : Kalilou TIMITE
Secrétaire aux Comptes : Almamy DIALLO

Secrétaire chargé des Institutions : Mme KANTE Kadiatou SISSOKO

Secrétaire chargé à la Promotion de la Formation :
Sory Ibrahim BOCOUM

Secrétaire à la Sensibilisation : Paul KONE

Premier Adjoint du Secrétaire à la Sensibilisation :
Bourama MARIKO

Deuxième Adjoint du Secrétaire à la Sensibilisation :
Bakary DOUMBIA

Troisième Adjoint du Secrétaire à la Sensibilisation :
Boubacar DIAKITE

Quatrième Adjoint du Secrétaire Chargé à la Sensibilisation : Samba TRAORE

Suivant récépissé n°0433/G-DB en date du 18 août 2005, il a été créé une association dénommée **Association Zonta Club – Bamako**, en abrégé (AZC) – Bamako.

But : d'améliorer les statuts juridiques, politique, éducatif et professionnel des femmes, œuvrer à l'avènement de la compréhension, de la bonne volonté et de la paix par l'intermédiaire d'une société internationale de cadre des affaires et des professions libérales.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 465, Porte n°456 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Penda KEITA

Vice président : Moussa KEITA

Trésorière : Lala Aïcha SCOFARE

Secrétaire chargée de la Correspondance : Korotomou MALLE

Secrétaire chargée des Comptes Rendus : Mme SOW Maïmouna DOUMBIA

Première Directrice : Mme GOÏTA/Soucko KEITA Aïssetou

Deuxième Directrice : Mme COULIBALY Fanta COULIBALY

Suivant récépissé n° 0306/G-DB en date du 27 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association Malienne de Topographie, en abrégé (AMTOPO).

But : de favoriser le progrès technique, scientifique et pratique de la profession, faciliter l'actualisation en ce sens des connaissances de ses membres, entretenir un partenariat avec les organismes similaires nationaux ou internationaux.

Siège Social : l'Immeuble Banambais, Marché de Médine Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamane DJOUDOU

Vice-président : Moussa FANE

Secrétaire général : Amadou MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Aly WOIGALO

Trésorier général : Mamadou Zoumana CAMARA

Trésorier général adjoint : Mamadou CISSOKO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Moulaye TRAORE

Secrétaire aux comptes : Bakary KONE

Secrétaire aux conflits : Drissa TRAORE

Suivant récépissé n°0120/G-DB en date du 21 mars 2005, il a été créé une association dénommée **Association des Veuves et Orphelins de Darsalam**, en abrégé (AVOD).

But : de contribuer à réduire les conséquences néfastes des pratiques sociales en harmonie avec les actions déjà entreprises par les pouvoirs publics, les organisations nationales et internationales spécialisées.

Siège Social : Darsalam, Rue 107, Porte 841 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

-Le Chef de quartier

-Le Directeur d'école

-Le Maire

-Quelques personnalités (préciser)

-Mme Fati MAIGA

-Mme Salimata SOUKO Rue 611, P.365

Présidente active : Mme DIARRA Mariam SANGARE

Vice-présidente : Mme KANSAYE Yaye DIALLO

Secrétaire Générale : Mme DIONSABA KAMISSOKO

Secrétaire Générale adjointe : KEITA Assétou DIARRA

Secrétaire Administrative : Mme Yaye (Nour) N'DIAYE

Secrétaire Administrative Adjointe : Bakourou DIABATE

Secrétaire aux affaires sociales : Mme Diamy DIARRA

Secrétaire adjointe aux affaires sociales : COULIBALY Massaran DOUMBIA

Trésorière Générale : Mme Fanta TRAORE

Trésorière Générale adjointe : Mme Maïmouna SIDIBE

Secrétaires aux conflits :

-Mme Ina DIARRA

-Mme Bassirabla DEMBA

-Mme Kadi SIDIBE

-Mme Ami DIALLO

Contrôleur Général Adjoint : Seydou DOUMBIA

Secrétaire à l'Organisation : Mohamed L. SONGUE

Secrétaires Adjointes à l'Organisation :

-Astan KONE
-Salimata SAMAKE

Secrétaire à l'Information : Abdoulaye DOUMBIA

Secrétaires Adjointes à l'Information :

-Salimata SONGUE
-Kadidia COULIBALY

Secrétaire aux Relations Extérieures : Soumaïla CAMARA

Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures : Yacouba KEÏTA

Commissaire aux Conflits : Abdoulaye SOGODOGO

Secrétaire aux Relations Féminines : Djenebe TANGARA

Secrétaire aux Sports et à la Culture : Mamadou DIARRA

Secrétaire Adjoint aux Sports et à la Culture : Nouhoum COULIBALY

Suivant récépissé n°002/CK en date du 05 janvier 2005, il a été créé une association dénommée « **Association Ladoo** ».

But : promouvoir un développement participatif des collectivités à la base ; de contribuer au développement économique et social dans ses zones d'intervention à travers ses composantes : santé, éducation, environnement, bonne gouvernance.

Siège Social : Kayes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil d'administration

Président : Cheick Oumar BARRY

Vice-Présidente : Aminata PLEAH

Secrétaires à l'organisation :

-Mme SIDIBE Mariétou DEMBA
-Mme Oumou TOUNKARA
-Mme Safiatou KEITA
-Mme Fanta DIARRA
-Mme Fati TRAORE
-Mme Sitan DIARRA
-Mme Tacho DIALLO

Secrétaires à l'information :

-Mme Mah TRAORE
-Mme Tomba TRAORE
-Mme SIDIBE Maïmouna KONE
-Mme Coumba THIAM

Suivant récépissé n°0108/MATCL-DNI en date du 15 juillet 2005, il a été créé une association dénommée **Association Citoyenne pour la Défense des Droits des Enfants et des Femmes**, en abrégé **ACIDEF**.

But : de contribuer à la défense des droits des femmes et des enfants, faciliter leur accès aux services sociaux et économiques de base surtout en milieu rural.

Siège Social : Hamdalaye ACI 2000, Immeuble TRENTOUMOU BPE 464.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou KEITA

Secrétaire Général : Seydou DEMBELE

1^{er} Secrétaire aux Relations Extérieures : Sidy TOURE

2^{ème} Secrétaire aux Relations Extérieures : Boubacar COULIBALY

Secrétaire à l'Organisation : Fatoumata SAMAKE

Secrétaire à l'Organisation : Djelika KEITA

Commissaires à la Protection et à la Promotion des Droits Enfants :

-Youssef FOFANA
-Youssef BERTHE

Secrétaire aux Affaires Féminines : Toutouba SISSOKO

Trésorier : Yaya KEITA

Commissaire au Compte : Domba KANE

Commissaire au Conflit : Domitila TRAORE

Suivant récépissé n°0385/MATCL-NI en date du 28 avril 2003, il a été créé une association dénommée Association Multi-fonctionnelle des Tailleurs de Lafiabougou (AMTL).

But : de favoriser la formation professionnelle de ses membres, développer des liens de solidarité entre eux, défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 354, porte 3894.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Koni TRAORE

Secrétaire général : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire administratif : Issa DIARRA

Trésorier général : Mamadou FANE

Trésorier adjoint : Moussa COULIBALY

Secrétaires à l'organisation :

-Abba TRAORE

-Koura SAMAKE

-Salimata DISSA

-Amadou GUISSÉ

Secrétaires à l'information :

-Zan BALLO

-Sidiki TANGARA

-Sékou TIMINTAO

-Sékou YATTARA

Suivant récépissé n° 0476/G-DB en date du 16 septembre 2005, il a été créé une association dénommée **Association des Volontaires du Progrès**, en abrégé (A.V.P).

But : de favoriser le développement en milieu local, encourager et soutenir toute action visant à susciter une saine émulation sur les plans économique, social et culturel, fournir une assistance technique à la population dans la recherche de financement et dans l'exécution des projets de développement.

Siège Social : Lafiabougou Secteur I, Rue 222, Porte 92 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar M. MAIGA

Secrétaire Exécutif : Amadou GARIKO

Trésorier : Amadou TOURE

Secrétaire à l'Organisation : Oumar Moussa MAIGA

Secrétaire à la Promotion Féminine et des Actions Sociales : Lansana MARIKO

Trésorier Adjoint : Harouna SY

Secrétaire chargée des Relations Extérieures : Amina MAIGA

Commissaire aux Comptes : Abdoulaye GUINDO

Secrétaire aux Conflits : Soleymane DOUMBIA

Secrétaire chargée des Projets et de Formation : Fatoumata MAIGA

Suivant récépissé n°936/MATS-DNAT en date du 24 novembre 1993, il a été créé une association dénommée **Groupement des femmes commerçantes pour le développement (GFCD)**.

But : la promotion de la femme commerçante au Mali ;

- d'informer, d'éduquer et de former ses membres aux techniques élémentaires en commune ; d'organiser les femmes par secteur d'activité en vue d'améliorer leur rendement dans le développement ; de faciliter aux femmes l'accès à la propriété foncière, au crédit bancaire et à d'autres sources de financement ; de les initier aux techniques comptables et à d'autres opérations financières ; prendre, soutenir toutes les initiatives et de mettre en œuvre toutes les activités en relations avec son objet.

Siège Social : Bamako, Commune II BP 1894.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Djénèba SANOGO dite Mouyi

Vice présidente : Mme COULIBALY Aïda DIOP

Secrétaire générale : Mme KONE Rokiatou Cisse

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Mme Kadiatou KONARE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme Kadiatou DIARRA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme Kadia HAIDARA

Trésorière générale : Melle Mariam DEMBELE

Trésorière adjointe : Mariam DRA

Secrétaire à l'information : Mme Mariam SANOGO

Secrétaire aux conflits : Mme Mama TRAORE

Suivant récépissé n° 0570/MATCL-DNI en date du 8 octobre 2004, il a été créé une association dénommée **Association Malienne de Solidarité Islamique pour le Développement**, en abrégé AMASIDE.

But : de promouvoir des recherches pour mieux former, éduquer, piloter et coordonner toute étude nécessaire à la définition et la mise en application d'une politique de rationalisation et d'optimisation du développement.

Siège Social : Bamako, Kalaban-coura Rue 127, Porte 223.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa SANTARA

1^{er} Vice président : Zeïdi DRAME

2^{ème} Vice président : Kalidou BORE

Secrétaire général : Thiécoura SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Abdoul Karim DRAME

Trésorier général : Me Ibrahim DIAWARA

Trésorier général adjoint : Cheick Oumar SACKO

Secrétaire à l'animation et aux programmes : Baba SACKO

Secrétaire à l'animation et aux programmes : Amadou DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Oumar BOUARE

Secrétaire aux actions sociales : El Hadji N'Faly CISSE
Secrétaire aux actions sociales adjoint : Samba SIBY
Secrétaire à l'éducation et à la culture : Soumana SANTARA

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint :
 Abdoulaye THIERO

Secrétaire à la communication : Aly TIMBO
Secrétaire à la communication adjoint : Boubacar Mohamed SACKO

Commissaire aux comptes : Cheick SANTARA
Commissaire aux comptes adjoint : Mamadou GUINDO

Commissaire aux conflits : Kalilou TIMITE
Commissaire aux conflits adjoint : Souleymane MARIKO

Suivant récépissé n°0343/G-DB en date du 11 juillet 2005, il a été créé une association dénommée **Synergie des Etudiants en Médecine et en Pharmacie pour la Lutte Contre les IST/VIH/SIDA**, en abrégé **SYNERGIQUE-CD4**.

But : de Contribuer à la formation et à la documentation des étudiants de la **FMPOS** sur les **IST/VIH/SIDA**, promouvoir l'épanouissement des jeunes générations face à la menace de l'ouverture des frontières et des **IST/VIH/SIDA**, œuvre résolument à la sensibilisation des jeunes et la population générale pour un dépistage précoce et une meilleure prise en charge adéquate.

Siège Social : Centre Hospitalo-Universitaire du Point G Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boureima KODIO

Secrétaire Général : René DIARRA

Secrétaire Administratif : Etienne TOGO

Trésorier Général : Seydou BALAM

Trésorière Générale Adjointe : Korotimi KARABINTA

Secrétaire à l'Organisation : Bougou GOITA

Secrétaire à l'Organisation Adjointe : Housseini DOLO

Secrétaire à l'Information aux Relations Extérieures :
 Abdias DOUYON

Secrétaire aux Activités Pédagogiques, Culturelles et Sportives : Mamadou T. KONE

Secrétaire aux Conflits : Siradjou KEITA

Commissaire aux Comptes : Moussa TRAORE

Suivant récépissé n°0383/G-DB en date du 05 Août 2005, il a été créé une association dénommée **Association Sassirimaya – Djiguiya – Ton**, en abrégé (**S.D.T**).

But : de participer à toute action de développement durable, faire le curage des caniveaux dans la commune, œuvre pour le bien être de la population à travers les journées de salubrité dans la commune, participer au reboisement de la commune et l'entretien des arbres, lutter contre le sida, les épidémies tout en se basant sur la sensibilisation et le conseil.

Siège Social : Kalaban – Coura Sud Extension Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou S. CAMARA

Secrétaire Général : Mariam COULIBALY

Secrétaire Général Adjoint : Saliou MAIGA

Secrétaire Administratif : Youssouf TRAORE

Secrétaire Administratif Adjoint : Mata DIARRA

Secrétaire à l'Organisation : Alber TOURE

Secrétaire à l'Organisation Adjoint : Fatim DICKO

Secrétaire aux Relations Extérieures : Modibo DIARRA

Secrétaire à l'Information et à la Communication :
 Gaoussou DOUCOURE

Secrétaire à l'Information et à la Communication Adjoint : Idrissa CAMARA

Commissaire aux Comptes : Massa FANE

Commissaire Adjoint aux Comptes : Moumine BOLOZOGOLA

Secrétaire aux Conflits : Lassana DIARRA

Secrétaire aux Activités Sportives et Culturelles :
 Etienne DAKOUO

Secrétaire à la Promotion Féminine : Mariam BAH

Secrétaire à la Promotion Féminine Adjoint : Molobali FANE

Secrétaire aux Environnements : Bakary DRAME

Trésorier Général : Noumoudjon OUOLOGUEM

Trésorier Général Adjoint : Boubacar N. COULIBALY